

Mémorial

du Grand-Duché de Luxembourg.



289

Memorial

hea

Großherzogtums Luxemburg.

Jeudi, le 28 mai 1925.

№ 25.

Donnerstag, den 28. Mai 1925.

Loi du 28 mai 1925. ayant pour objet d'allouer un crédit provisoire pour les dépenses courantes de l'État des mois de juin et de juillet 1925.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des députés;

Vu la décision de la Chambre des députés du 27 mai crt. et celle du Conseil d'Etat du même jour, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote:

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. Il est ouvert au Gouvernement un crédit provisoire de 20.271.000 fr. pour couvrir les dépenses courantes à effectuer pendant les mois de juin et juillet 1925, conformément au projet de budget pour cet exercice.

L'exécution de cette loi sera réglée par arrêté grand-ducal.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial* pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Château de Fischbach, le 28 mai 1925.

CHARLOTTE.

Les Membres du Gouvernement,

- P. PRUM.
- N. DUMONT.
- O. DECKER.
- Et. SCHMIT.

Geset vom 28. Mai 1925, wodurch ein provisorischer Aredit zur Deckung der Ausgaben während der Monate Juni und Juli 1925 bewissigt wird.

Wir **Charlotte**, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Rassau, 2c., 2c., 2c.;

Nach Anhörung Unseres Staatsrates;

Mit Zustimmung der Abgeordnetenkammer;

Nach Einsicht der Entscheidung der Abge ordnetenkammer vom 27. Mai crt. und derjenigen des Staatsrates vom selben Tage, wonach eine zweite Abstimmung nicht ersolgen wird;

haben verordnet und verordnen:

Einziger Artikel. Der Kegierung ist ein provisorischer Kredit von 20.271.000 Fr. zur Deckung der während der Monate Juni und Juli 1925 nach Maßgabe des Büdgetentwurfsfür besagtes Dienstjahr zu bewirkenden lausfenden Ausgaben eröffnet.

Die Ausführung dieses Gesetzes wird durch

Großh. Beschluß geregelt.

Befehlen und verordnen, daß dieses Gesets im "Memorial" veröffentlicht werde, um von Allen, die es betrifft, ausgeführt und befolgt zu werden.

Schloß Fischbach, den 28. Mai 1925.

Charlotte.

Die Mitglieder der Regierung,

- B. Brüm.
- M. Dümont.
- D. Decker.
- Et. Schmit.



Arrêté grand-ducal du 28 mai 1925, concernant l'exécution de la loi qui précède.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nessau, etc., etc., etc.;

Vu la loi en date de ce jour, qui ouvre au Gouvernement un crédit provisoire de 20.271.000 fr. pour les dépenses courantes à effectuer pendant les mois de juin et juillet 1925, conformément au projet de budget pour cet exercice;

Sur le rapport de Notre Gouvernement en Conseil;

Avons arrêté et arrêtons:

Acticle unique. — Les Membres du Gouvernement sont autorisés, chacun dans son département, à disposer des crédits portés au projet de budget de 1925, tel que ce projet a été présenté à la Chambre des députés. Ils ordonnanceront et régleront, en se conformant aux lois et règlements, les dépenses qui, par leur nature, rentreront dans le libellé des articles respectifs.

L'autorisation de disposer des crédits portés au projet de budget pour 1925 cessera, lorsque les ordonnancements et régularisations des dépenses auront atteint le chiffre global de 70.947.125 francs.

Château de Fischbach, le 28 mai 1925. CHARLOTTE.

Les Membres du Gouvernement,

- P. PRUM.
- N. DUMONT,
- O. DECKER.
- Et. SCHMIT.

Großh. Befchluß vom 28. Mai 1925, betreffend die Ansführung vorstehenden Gesetzes.

Wir **Charlotte**, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassan, 2c., 2c., 2c.;

Nach Einsicht des Gesetzes vom heutigen Tage, welches einen provisorischen Kredit von 20.271.000 Fr. zur Deckung der laufenden Ausgaben der Monate Juni und Jusi 1925 nach Maßgabe des Büdgetentwurfs für besagtes Dienstjahr eröffnet;

Auf den Bericht Unserer Regierung im Konseil;

Saben beschloffen und beschließen:

Einziger Artifel. Die Mitglieder der Regierung sind befugt, jedes in seinem Departement, über die im Büdgetentwurf von 1925, so wie dieser Entwurf der Kammer vorgelegt worden ist, aufgeführten Kredite zu verfügen. Sie werden die nach ihrem Inhalt unter die verschiedenen Artifel gehörenden Ausgaben nach den bestehenden Gesehen und Reglementen anordnen und regeln.

Die Befugnis, über die im Büdgetentwurf für 1925 eingetragenen Kredite zu verfügen, wird aufhören, sobald die Zahlungsbesehle und Regulierungen von Ausgaben den Gesamtbetrag von 70.947.125 Fr. erreicht haben werden.

Schloß Fischbach, den 28. Mai 1925.

Charlotte.

Die Mitglieber der Regierung,

- P. Brüm.
- R. Dümont.
- D. Deder.
- Et. Schmit.



Arrêté grand-ducal du 22 mai 1925, portant règlement d'exécution de la loi sur l'organisation des ordonnances pénales.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu l'article 6 de la loi du 31 juillet 1924, concernant l'organisation des ordonnances pénales;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Directeur général de la justice, des travaux publics, du commerce et de l'industrie et après délibération du Gouvernement en conseil;

Avons arrêté et arrêtons:

Art. Ier. Au cas où l'officier du Ministère public près le tribunal de police juge opportun de procéder par voie d'ordonnance pénale, il adressera sans retard au juge de police la réquisition prévue par l'art. 2 de la loi du 31 juillet 1924, en y joignant toutes les pièces concernant l'affaire.

Cette réquisition sera collective pour tous les inculpés, impliqués dans une même affaire.

Si l'infraction est de celle, pour lesquelles la loi, en cas de récidive, prévoit une aggravation obligatoire de la peine, un relevé des condamnations prononcées du chef de ces infractions à charge de la personne inculpée sera joint au réquisitoire.

En ce qui concerne le canton d'Esch-s.-Alz, toutes les réquisitions seront faites par le commissaire de police de la ville d'Esch-s.-Alz remplissant les fonctions du Ministère public près le tribunal de police du même canton.

Art. 2. Le greffier de la justice de paix constatera le dépôt de cette requête sur un registre spécial, côté et paraphé par le juge de paix.

Großh. Beschtuß vom 22. Mai 1925, betreffend die Ausführung des Gesehes über die Einrichtung der Strafbeschle.

Wir **Charlotte**, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, 2c., 2c., 2c.;

Nach Einsicht des Art. 6 des Gesetzes vom 31. Juli 1924, betreffend die Einrichtung der Strafbefehle;

Nach Anhörung Unseres Staatsrates;

Auf den Bericht Unseres Generaldirektors der Justiz, der öffentlichen Arbeiten, des Haudels und der Industrie, und nach Beratung der Regierung im Konseil;

Haben beschlossen und beschließen:

Art. 1. Wenn der Beamte des öffentlichen Ministeriums beim Polizeigerichte das Strafsbesehlversahren für angebracht erachtet, überweist er dem Polizeirichter ohne Verzug den in Art. 2 des Gesehes vom 31. Juli 1924 vorgesehenen Antrag und fügt sämtliche zur Sache gehörenden Altenstücke bei.

Dieser Antrag ist gemeinsam für alle Personen, die in einer und derselben Strassache beschuldigt sind.

Uchört die Zuwiderhandlung unter jene, für welche das Gesetz bei Rückfall eine oblisgatorische Strasverschärfung vorsicht, so wird dem Antrag ein Verzeichnis der gegen den Beschuldigten wegen dieser Zuwiderhandlunsgen ausgesprochenen Strasen beigefügt.

Inbetreff des Kantons Esch-Alz. werden alle Anträge gestellt durch den Polizeikommissar der Stadt Escha. d. Alz., der die staatsanwaltlichen Funktionen beim Polizeigerichte desselben Kantons versieht.

Art. 2. Der Friedensgerichtsschreiber trägt die Hintersegung des Antrages in ein besonderes Register ein, welches durch den Friedensrichter paginiert und paraphiert ist.



- Ce registre renseignera:
- 1º le numéro d'ordre;
- 2º la date du dépôt de la requête;
- 3º les noms, prénoms, âge, profession, lieu de naissance et domicile des inculpés;
 - 4º la nature de l'infraction;
- 5º les pemes et condamnations accessoires, tant celles requises par le Ministère public que celles prononcées par le juge;
 - 6º la date:
 - a) de l'ordonnance du juge,
 - b) de la notification de cette ordonnance,
- c) de la transmission de l'extrait au parquet conformément à l'art. 3 du présent règlement,
 - d) de l'opposition.
- Art. 3. Au commencement de chaque mois le greffier enverra un extrait des ordonnances pénales non attaquées par la voie de l'opposition au Parquet, qui les communiquera au Parquet général.

Cet extrait sera adressé ensuite au receveur de l'enregistrement chargé du recouvrement des amendes et des frais.

- Art. 4. La minute des ordonnances pénales devenues exécutoires ainsi que les pièces de procédure afférentes resteront déposées aux archives du greffe de la justice de paix.
- Art. 5. En cas d'opposition, le greffier remettra sans délai le dossier de l'affaire à l'officier du Ministère public qui portera l'affaire à l'audience par la voie ordinaire.
- 1rt. 6. L'Etat mettra à la disposition des officiers du ministère public et des greffiers les registres et imprimés nécessaires.

Dieses Register enthalt:

- 1. die laufende Rummer;
- 2. das Datum der Hinterlegung des Untrages;
- 3. die Namen, Lornamen, Alter, Stand, Geburts- und Wohnort der Beschuldigten:
 - 4. die Art der Zuwiderhandlung;
- 5. die Haupt- und Nebenstrafen, sowohl diejenigen, die vom öffentlichen Ministerium beantragt als auch diejenigen, die vom Richter ausgesprochen worden sind;
 - 6. das Datum:
 - a) des Strafhefehles:
 - b) der Zustellung des Strafbefehles;
- c) des Versandes des Auszuges an die Staatsanwaltschaft gemäß Art. 3 dieses Ne glementes;
 - d) des Einspruches.
- Art. 3. Zu Beginn eines jeden Wonats schickt der Gerichtsschreiber einen Auszug aller Strafbesehle, gegen welche kein Einspruch ershoben wurde, an die Staatsanwaltschaft, die dieselben an die Generalstaatsanwaltschaft weitergibt.

Dieser Auszug wird alsdam dem Einnehemer des Enregistrements, der mit der Beistreibung der Geldbußen und Kosten beaufetragt ist, übermacht.

- Urt. 4. Die Urschrift der vollstreckbaren Strafbeschle und die dazu gehörigen Prozessatten werden dem Archiv der Friedensgerichts-kanzlei einverleibt.
- Art. 5. Falls Einspruch erhoben wird, übermacht der Gerichtsschreiber die Aften der Strafsache sofort dem Beamten des öffentslichen Ministeriums, der die Angelegenheit auf gewöhnlichem Wege in öffentlicher Sitzung zur Verhandlung bringt.
- **Art. 6.** Der Staat stellt den Beamten des öffentlichen Ministeriums und den Gerichts-schreibern die erforderlichen Register und Drucksachen.



- Art. 7. Les émoluments des greffiers sont fixés comme suit:
- 1º Pour la confection de la minute et de la première copie, 1 fr.;

2º pour chaque copie en sus, 0,50 fr.;

3º pour chaque extrait, 0,50 fr.

- Art. 8. Au cas où la notification se fait par la voie postale, les frais résultant de la remise du pli recommandé seront, par dérogation à l'art. 3 de l'arrêté grand-ducal du 15 juillet 1914, taxés à 1 fr.
- Art. 9. Notre Directeur général de la justice, des travaux publics, du commerce et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Château de Fischbach, le 22 mai 1925, CHARLOTTE.

Le Directeur général de la justice, des travaux publics, du commerce et de l'industrie, DUMONT.

- Urt. 7. Die Gebühren der Gerichtsschreiber sind festgesetzt wie folgt:
- 1. für die Anfertigung der Urschrift und der ersten Abschrift, 1 Fr.:
 - 2. für jede weitere Abschrift, 0,50 Fr.
 - 3. für jeden Auszug, 0,50 Fr.
- Art. 8. Geschieht die Zustellung durch die Post, so werden die Kosten der Bestellung des Einschreibebriefes, in Abweichung zu Art. 3 des Großh. Beschlusses vom 15. Juli 1914, mit I Franken berechnet.
- **Art. 9.** Unser Generaldirektor der Justiz, der öffentlichen Arbeiten, des Handels und der Industrie, ist mit der Ausführung dieses Beschlusses beauftragt.

Schlof Fischbach, den 22. Mai 1925.

Charlotte.

Der Generaldirektor der Justiz, der öffentlichen Arbeiten, des Handels und der Industrie,

Dumont.

Arrêté du 25 mai 1925, concernant la composition des commissions pour les examens de maturité et de capacité aux établissements d'enseignement moyen.

Le Directeur général des finances et de l'instruction publique,

Vu les arrêtés g.-d. des 20 juin 1921 et 19 avril 1924, portant règlement sur les examens de maturité et de capacité;

Arrête:

- Art. 1^{cr}. Les sessions de l'examen de maturité aux gymnases et aux lycées de jeunes filles et de l'examen de capacité aux écoles industrielles et commerciales pour l'année scolaire 1924-25 s'ouvriront le ler juillet prochain.
- Art. 2. Sont nommés commissaires du Gouvernement:
- a) pour l'examen de maturité aux gymnases: M. Joseph Wagener, Conseiller de Gouvernement;

- b) pour l'examen de maturité aux lycées: M. Nicolas Welter, inspecteur principal de l'enseignement primaire;
- c) pour l'examen de capacité: M. Albert Rodange, ingénieur en chef des travaux publics.
- Art. 3. Sont nommés membres de la Commission de l'examen de maturité:
- a) pour le gymnase de Luxembourg: MM. Heuertz, Kass, Rausch, Muller, Speller, Koppes, Weiwers et Wirion, professeurs;
- b) pour le gymnase de Diekirch: MM. Pletschette, directeur, Steffes, Kowalsky, Schmitz, Merten, Zanen, professeurs, Assa, répétiteur, et Poos, chargé de cours;
- c) pour le gymnase d'Echternach: MM. Kauder, directeur, Palgen, Kratzenberg, Weinachter,



Becker, Didier. Kuller, professeurs, et Dupont, stagiaire;

- d) pour le lycée de jeunes fillez de Luxembourg: MM. Ahnen, directeur, Tockert, Thyes, Pierret et Heckmes, professeurs;
- e) pour le lycée de jeunes filles d'Esch-s.-Alz.: MM. Nickels, directeur, Kapp, Muller, Mme Petit et M. Schon, professeurs.
- Art. 4. Sont nommés membres de la Commission de l'examen de capacité:
- a) pour l'école industrielle et commerciale de Luxembourg: MM. Gustave Faber, directeur, Wengler, Petry. Ries, Ourth, Koenig et Baustert, professeurs;
- b) pour l'école industrielle et commerciale d'Esch-s.-Alz.: MM. Michels, Kreins, Koetz, Hess, Mohrmann, Thibeau et Reichling, professeurs.
 - Art. 5. Sont nommés membres suppléants:
- a) pour l'examen de maturité au gymnase de Luxembourg: MM. Hansen, Braunshausen et Michels, professeurs;
- b) pour l'examen de maturité au gymnase de Diekirch: MM. Frieden, Muller et Koemptyen, professeurs;
- c) pour l'examen de maturité au gymnase d'Echternach: MM. Reimen, Thomé, professeurs et Delleré, répétiteur;
 - d) pour l'examen de maturité au lycée de

jeunes filles de Luxembourg: MM. Koppes et Esch, professeurs;

- e) pour l'examen de maturité au lycée de jeunes filles d'Esch-s.-Alz.: M. Willems, professeur, et Meue Metzler, répétitrice;
- f) pour l'examen de capacité à l'école industrielle et commerciale de Luxembourg: MM. Thill, Wolter et Ollinger, professeurs:
- g) pour l'examen de capacité à l'école industrielle et commerciale d'Esch-s.-Alz.: MM. Foos et Rocder, professeurs.
- Art. 6. Les épreuves de l'examen de maturité aux gymnases auront lieu les 8, 9, 11, 13 et 14 juillet, celles de l'examen de maturité aux lycées les 9, 10, 11, 13 et 14 juillet, et celles de l'examen de capacité les 10, 11, 13 et 15 juillet 1925.
- Art. 7. Les commissions se réuniront sur la convocation du commissaire du Gouvernement.
- Art. 8. Les demandes d'admission aux examens de maturité et de capacité devront être présentées au Gouvernement avant le le juillet.
- Art. 9. Le présent arrêté sera inséré au Mémorial et un exemplaire en sera transmis aux membres des commissions, pour leur servir de titre.

Luxembourg, le 25 mai 1925.

Le Directeur général des finances et de l'instruction publique, Et. SCHMIT.

Arrêté du 25 mai 1925, concernant la composition des commissions de l'examen de passage aux établissements d'enseignement moyen.

Le Directeur général des finances et de l'instruction publique,

Vu les arrêtés g.-d. des 19 juillet 1893, 1er juillet 1901, 4 juillet 1909, 29 juillet 1912, 18 juin 1917 et 19 avril 1924, concernant le règlement sur l'examen de passage aux établissements d'enseignement moyen; Arrête:

Art. I^{er}. Sont nommés commissaires du Gouvernement pour les examens de passage de l'année scolaire 1924—1925;

lo aux gymnases de Luxembourg, Diekirch et Echternach: M. Louis Simmer, professeurattaché à la Division de l'instruction publique;



2º aux écoles industrielles et commerciales de Luxembourg et d'Esch-s.-Alz., ainsi qu'aux sections industrielles des gymnases de Diekirch et d'Echternach: M. Joseph Wagener, Conseiller de Gouvernement;

3º aux lycées de jeunes filles de Luxembourg et d'Esch-s.-Alz.: M. Nicolas Welter, inspecteur principal de l'enseignement primaire.

- Art. 2. Sont nommés membres de la commission de l'examen de passage:
- a) au gymnase de Luxembourg: MM. Manternach, directeur, Goergen, Heuertz, Michels, Kasel et Steffen, professeurs;
- b) au gymnase de Diekirch: MM. Mailliet, Muller, Duhr et Koemptgen, professeurs;
- c) au gymnase d'Echternach: MM. Comes, Klacss, Reimen et Goetzinger, professeurs;
- d) à l'école industrielle et commerciale de Luxembourg: MM. Hoffmann, Petry, Bisenius, Feltes, Hein et Sold, professeurs;
- e) à l'école industrielle et commerciale d'Eschs.-Alz.: MM. Heirens, Mohrmann, Foos, Goerend, Petit et Roeder, professeurs;
 - f) à la section industrielle du gymnase de

Diekirch: MM. Kowalsky, Duhr, Franck et Zanen, professeurs;

- g) à la section industrielle du gymnase d'Echternach: MM. Palgen, Klaess, Limpach et Didier, professeurs;
- h) au lycée de jeunes filles de Luxembourg: MM. Ahnen, directeur; Tibesar, professeur-honoraire, Thyes, Oster, Mene Beffort, M. Victor Wagner, professeurs;
- i) au lycée de jeunes filles d'Esch-s.-Alzette: MM. Nickels, directeur, Thibeau, Hess et Schon, professeurs.
- Art. 3. Les épreuves écrites de l'examen de passage auront lieu: aux gymnases et aux écoles industrielles et commerciales les 17, 18, 20 et 21 juillet, et aux lycées de jeunes filles les 16, 17 et 20 juillet 1925.
- Art. 4. Le présent arrêté sera inséré au Mémorial et un exemplaire en sera transmis_aux membres des commissions précitées, pour leur servir de titre.

Luxembourg, le 25 mai 1925.

Le Directeur général des finances et de l'instruction publique, Et. SCHMIT.

Avis. — Justice. — l'ar arrêté g.-d. en date du 18 mai 1925, MM. Paul Faber et Constant Alzin, juges au tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ont été nommés juges-commissaires aux ordres près le même tribunal pour la durée d'une année, à partir du 15 mars 1925. — 20 mai 1925.

Avis. — Conseil d'Etat. Comité du Contentieux. — Indépendamment des affaires que le Comité du Contentieux fixerait à l'extraordinaire, il siégera dorénavant, jusqu'au mois d'août 1925:

le le deuxième et le quatrième mercredi du mois dans les affaires exigeant la présence de cinq de ses membres;

2º le premier et le troisième mercredi du mois lorsqu'il est composé de trois de ses membres.

Les audiences commenceront à quatre heures de relevéc. Celle du premier mercredi du mois sera desservie par la première section composée de MM. Thorn, président, Arendt et Braun, membres, et celle du troisième mercredi par la deuxième section, composée de MM. Em. Faber, président, Hamelius et Kau/man, membres. — 28 mai 1925.



296

Arrêté du 15 mai 1925, concernant le tarif des douanes.

Le Directeur yénéral du commerce et de l'industrie,

Vu l'art. 4 de la Convention du 25 juillet 1921, établissant une union économique entre le Grand-Duché et la Belgique;

Vu l'arrêté royal belge du 27 avril dernier, modifiant le tarif des douanes;

Après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrête:

Article unique. L'arrêté royal belge du 27 avril dernier sera publié au Mémorial pour être exécuté et observé dans le Grand-Duché à partir du 11 mai 1925.

Luxembourg, le 15 mai 1925.

Le Directeur général du commerce et de l'industrie, N. DUMONT.

Arrêté royal du 27 avril 1925, modifiant le tarif des douanes.

Art. 1er. — Les coefficients de majoration inscrits au tarif des douanes sont modifiés ainsi qu'il suit:

Section et numéro du Tarij.	Coefficient de majoration	
Section 11		
Ex. 97 b). — Pruneaux importés en tonneaux de 180 kilogram-		
mes au moins ou en sacs de 80 kilogrammes au moins, sans embal-		
lage intérieur (I)	3	
(1) Poids cummulé du contenant et du contenu.		
Section XV1:		
Ex. 1081 a). — Charbons apprêtés pour l'électricité, sans parties		
de métal ou d'autres matières, pesant par pièce 50 kilogrammes		
et plus	supprimé.	

- Art. 2. Sont supprimés, en ce qui concerne les charbons apprêtés pour l'électricité dont il est question à l'article ler, les droits spéciaux établis par Notre arrêté du 24 octobre 1924*), vis-à-vis des marchandises originaires ou en provenance de l'Allemagne et de la Tchécoslovaquie.
- Art. 3. Notre Premier Ministre, Ministre des Finances, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera exécutoire à partir du 11 mai prochain.

^{*)} Mémorial 1924, page 762.



Arrêté du 20 mai 1925, par lequel celui du 31 janvier 1924, prescrivant un tarif spécial pour les fournitures à faire par les pharmaciens pour le compte de l'Etat, des communes, des oeuvres de prévoyance sociale et d'assistance publique, est abrogé.

Le Directeur général de la prévoyance sociale et du travail,

Vu l'article 36 de l'ordonnance royale grand-ducale du 12 octobre 1841 sur l'organisation du service sanitaire;

Vu l'arrêté du 18 février 1925 portant publication du tarif officiel des médicaments;

Arrête:

Art. 1er. L'arrêté du 31 janvier 1924, prescrivant un tarif spécial pour les fournitures à faire par les pharmaciens pour le compte de l'Etat, des communes, des oeuvres de prévoyance sociale et d'assistance publique, est abrogé à partir du 15 février 1925.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 20 mai 1925,

Le Directeur général de la prévoyance sociale et du travail, O. DECKER.

Arrêté du 20 mai 1925, portant introduction d'un registre spécial pour la comptabilité des stupéfiants prévue par l'arrêté grand-ducal du 28 avril 1922, concernant l'exécution de la loi du même jour sur la préparation et la vente des médicaments et des substances toxiques.

Le Directeur général de la prévoyance sociale et du travail,

Vu l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 28 avril 1992, concernant l'exécution de la loi du 28 avril 1992, sur la préparation et la vente des médicaments et des substances toxiques;

Revu l'arrêté du 28 avril 1922, portant introduction du registre spécial prévu par l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 28 avril 1922;

Vu les propositions du Collège médical:

Arrête:

- Art. I^{cr}. Pour la comptabilité à tenir conformément à l'article 6 de l'arrôté grand-ducal du 28 avril 1922, concernant l'exécution de la loi du même jour, sur la préparation et la vente des médicaments et des substances toxiques, les intéressés se serviront, à partir du 1^{cr} juillet 1925, d'un registre établi conformément au modèle ci-annexé.
- Art. 2. L'arrêté ministériel du 28 avril 1922, portant introduction du registre spécial prévu par l'art. 6 de l'arrêté grand-ducal du 28 avril 1922, est abrogé.
 - Art. 3. Le présent arrêté sera inséré au Mémorial.

Luxembourg, le 20 mai 1925.

ANNEXE.

Le Pirecteur général de la prévoyance sociale et du travail, O. DECKER.

Nom de	ı produit		
"(nnée, mois, dates	Index Conducteur Achat, débit, stocks, stocks à nouveau, perte par diffé- rence, inventaire etc.	Entrées	Sorties

Page No



298

Emprunts communaux. - Tirage d'obligations.

VILLE DE LUXEMBOURG

Emprunt 5,50 % de 28 000 000 (1921) — Date de l'échéance 1ei août 1925

Numéros sortis au tirage

a) Titres de 1000 frs

23, 83, 111, 136, 137, 166, 205, 225, 234, 235, 288, 301, 409, 419, 452, 473, 544, 553, 819, 828, 1015, 1025, 1081, 1083, 1086, 1178, 1179, 1233, 1338, 1350, 1703, 172J, 2120, 2161, 2186, 2261, 2433, 2488. 2510, 2642, 2659, 2811, 3045, 3123, 3135, 3184, 3211, 3221, 3407, 3506, 3880, 3943, 4027, 4060, 4094, 4288, 4322, 4404, 4428, 4440, 4461, 4521, 4775, 4877, 4973, 5037, 5091, 5129, 5194, 5224, 5266, 5273. 5330, 5380, 5639, 5779, 5783, 5806, 5829, 5840, 6054, 6074, 6221, 6240, 6310, 6507, 6517, 6559, 6674, 6771, 6828, 7013, 7097, 7110, 7167, 7290, 7390, 7522, 7574, 7730, 7862, 7918, 7934, 8055, 8189, 8199. 8232, 8427, 8461, 8481, 8515, 8533, 8635, 8662, 8755, 8792, 8929, 9010, 9049, 9170, 9198, 9280, 9293, 9357, 9401, 9406, 9412, 9423, 9449, 9484, 9762, 9820, 9829, 9878, 9954, 10059, 10161, 10260, 10271, 10426, 10432, 10486, 10504, 10523, 10535, 10570, 10621, 10728, 10761, 10965, 11022, 11091, 11094. 11136, 11254, 11310, 11339, 11360, 11383, 11493, 11523, 11587, 11633, 11639, 11755, 11759, 11842, 11930, 11959, 12138, 12200, 12259, 12407, 12681, 12755, 12824, 12890, 13063, 13179 13248, 13286, 13502, 13549, 13585, 13677, 13704, 13718, 13751, 13881, 13899, 13911, 14074, 14130, 14384, 14422. 14543, 14548, 14643, 14675, 14691, 14722, 14723, 14732, 14736, 14781, 14915, 14931, 14993, 15004. 15170, 15222, 15233, 15400, 15474, 15486, 15545, 15557, 15574, 15590, 15623, 15635, 15697, 15705, 15722, 15758, 15866, 15920, 16050, 16065, 16121, 16155, 16166, 16188, 16191, 16268, 16309, 16426, 16589, 16596, 16631, 16811, 16846, 16882, 16956, 17189, 17214, 17368, 17425, 17604, 17666, 17695, 17987, 17998, 18200, 18287, 18367, 18424, 18568, 18587, 18629, 18637, 18680, 18932, 18975, 19028, 19107, 19111, 19140, 19169, 19321, 19358, 19395, 19484, 19523, 19878, 19895, 19901, 19911, 19936, 20084, 20088, 20180, 20209, 20657, 20723, 20735, 20781, 20833, 21003, 21164, 21315, 21362, 21377, 21506, 21515, 21606, 21639, 21706, 21809, 21856, 21906, 21935, 21952, 21973, 22174, 22241, 22365, 22370, 22436, 22627, 22647, 22648, 22684, 22888, 22924, 22997, 23019, 23043, 23122, 23134, 23153, 23225, 23228, 23232, 23357, 23382, 23423, 23431, 23541, 23548, 23647, 23653, 23718, 23741, 23832, 23868, 23883, 24075, 24099, 24202, 24329, 24341, 24445, 24470, 24497, 24545, 24690, 24722, 24764, 24805, 24849, 24912, 24931, 25004

b) Intres de 500 prs

1º Série A

 $\begin{array}{c} 25059,\ 25067,\ 25080,\ 25089,\ 25144,\ 25172,\ 25186,\ 25192,\ 25205,\ 25221,\ 25273,\ 25348,\ 25418,\ 25457,\ 25547,\ 25573,\ 25630,\ 25675,\ 25711,\ 25727,\ 25756,\ 25850,\ 25858,\ 25878,\ 25882,\ 25885,\ 25911,\ 25929,\ 25937,\ 25941,\ 25945,\ 25991,\ 26047,\ 26068,\ 26109,\ 26127,\ 26266,\ 26291,\ 26308,\ 26319,\ 26353,\ 26446,\ 26465,\ 26535,\ 26536,\ 26561,\ 26607,\ 26624,\ 26655,\ 26701,\ 26728,\ 26731,\ 26758,\ 26768,\ 26769,\ 26814,\ 26844,\ 26847,\ 26870,\ 26871,\ 26880,\ 26904,\ 26908,\ 26977,\ 26986,\ 26989,\ 27004,\ 27081,\ 27123,\ 27147,\ 27250,\ 27337,\ 27339,\ 27340,\ 27371,\ 27435,\ 27445,\ 27473,\ 27474,\ 27478,\ 27479,\ 27485,\ 27492,\ 27493,\ 27528,\ 27533,\ 27537,\ 27565,\ 27643,\ 27655,\ 27757,\ 27763,\ 27774,\ 27812,\ 27838,\ 27883,\ 27884,\ 27905,\ 27926,\ 27996 \end{array}$

2º Série B mêmes numéros que pour la série A

Le service de l'emprunt se fait aux guichets de la Banque Générale du Luxembourg. Luxembourg, le 23 mai 1925



- Avis. Justice. Par arrêté g.-d. du 25 mai 1925, démission honorable a été accordée, sur sa demande, à M. Fr. Bettendorf, receveur de l'enregistrement et des domaines à Remich, de ses fonctions de juge-suppléant près la justice de paix du canton de Remich. Par le même arrêté g.-d., M. Ferdinand Schanen, receveur des contributions à Remich, a été nommé juge-suppléant près la justice de paix du canton de Remich. 26 mai 1925.
- Avis. Ecole professionnelle, Esch-s.-Alzette. Par arrêté grand-ducal en date du 28 mai 1925 ont été nommés à l'école professionnelle d'Esch-s.-Alz.:
 - 1º Directeur: M. Jean Pleiffer, à Esch-s.-Alz.;
 - 2º professeur: M. Charles Roger, à Esch-s.-Alz.;
- 3º instituteurs techniques: MM. Michel Biltgen, Etienne Bisdorff, François Michel, F. J. Welter et Edouard Wies, à Esch-s.-Alz.
 - 4º Instituteurs d'enseignement général: MM. Nicolas Heinen et Bernard Schmitz, à Escli-s.-Alz.

 Luxembourg, le 28 mai 1925.
- Avis. Administration communale. Par arrêté du 28 mai 1925, M. J.-B. Schwartz, cultivateur à Heisdor/, a été nommé aux fonctions d'échevin de la commune de Steinsel. 28 mai 1925.
- Avis. Examen d'admission aux établissements d'enseignement moyen. La première session de l'examen d'admission en VII^{me} classe des gymnases et en VI^{me} classe des écoles industrielles et commerciales pour l'année scolaire 1925-1926 aura lieu le lundi 27 juillet, la première session de l'examen d'admission en VII^{me} classe des lycées de jeunes filles, le mardi, 28 juillet, et la seconde session du dit examen pour tous les établissements le lundi, 28 septembre 1925, chaque fois de 9 heures du matin à midi et de 2 à 6 heures de relevée.

Les récipiendaires auront à adresser, avant le 15 juillet resp. le 20 septembre, leur demande au directeur de l'établissement, dans lequel ils veulent entrer. Ils joindront un extrait de leur acte de naissance et un certificat de bonne conduite et de capacité, constatant qu'ils ont suivi avec succès l'enseignement des matières qui font l'objet du programme de l'examen d'admission, et renseignant les notes obtenues pendant la dernière année scolaire en allemand, en français et en calcul.

La demande devra indiquer l'adresse des parents ou du tuteur. — 25 mai 1925.

Avis. — Examen d'admission aux écoles normales. — L'examen d'admission à l'école normale d'instituteurs et à l'école normale d'institutrices aura lieu dans les locaux de ces établissements, les mercredi, 22 et jeudi, 23 juillet 1925, chaque fois à 8 heures du matin, d'après le programme arrêté par décision du 29 mars 1923.

Les récipiendaires auront à adresser à M. le Directeur de l'école normale d'instituteurs, resp. à Madame la Directrice de l'école normale d'institutrices, avant le 15 juillet leur demande accompagnée:

- a) de leur acte de naissance, constatant qu'ils auront quinze ans révolus avant le ler novembre 1925 et qu'à cette date ils n'auront pas dépassé l'âge de vingt aus;
- b) d'un certificat délivré par le médecin-inspecteur du ressort, constatant que ni leur état de santé, ni des défauts corporels ne les rendent impropres à la profession d'instituteur;
- c) d'un certificat justifiant qu'ils ont suivi régulièrement et avec succès un enseignement dont le programme répond en tous points aux prescriptions sur la matière.

La demande devra indiquer l'adresse des parents ou du tuteur. — 25 mai 1925.

300

Emprunts communaux. — Tirage d'obligations.

Communes et sections	Désignation de	Date de	Numéros sortis au tirage.			Caisse chargée du remboursement.	
intéressées.	l'emprunt.	l'échéance.	100	1 300	1000	Tomboursement.	
Wormeldange,	3½% d.1895	l ^{er} juin 1925	30, 66 80, 93.	21, 83, 145, 171.		Banque internat.	
Luxembourg	1,400.000 4°' de 1918	l ^{er} aoút 1925.	47.	63, 76, 107, 121, 142.	96, 301, 412, 479, 522, 590 733, 762, 890, 909, 981, 1091, 1098, 1187, 1209, 1261.	Société luxemb. · de crédit et de dép.	

Luxembourg, le 23 mai 1925.

Avis. — Assurances. — En exécution de l'art. 14 de la loi du 16 mai 1891 concernant la surveillance des opérations d'assurances, la compagnie d'assurances "Vaterländische" und "Rhenania", Vereinigte Versicherungs-Gesellschaften, Akt-Gesellschaft à Elberfeld, a demandé la restitution de son cautionnement pour le motif qu'elle a cédé son portefeuille luxembourgeois à la compagnie luxembourgeoise d'assurances "Le Fover"

La "Vaterlandische" und "Rhenama" n'a plus fait d'opérations dans le Grand-Duché depuis le 14 février 1924 et renonce à l'autorisation d'en faire

Des oppositions éventuelles à la libération du cautionnement de la "Vaterlandische" und "Khenania" devront être présentées dans le délai de six mois au plus tard. — 20 mai 1925.

Avis. — Association syndicale. — Conformément à l'art. 10 de la loi du 28 décembre 1883, il sera ouvert du 11 juin au 25 juin 1925 dans la commune de Remerschen une enquête sur le projet et les statuts d'une association à créer pour l'élargissement et l'empierrement partiel d'un chemin d'exploitation "Jungenberg", "Neuenberg" à Remerschen.

Le plan de situation, le devis détaillé des travaux, un relevé alphabétique des propriétaires intéressés, ainsi que le projet des statuts de l'association sont déposés au secrétariat communal de Remerschen à partir du 11 juin prochain.

Monsieur Jean Beissel, membre de la commission d'agriculture à Welfrange, est nommé commissaire à l'enquête. Il donnera les explications nécessaires aux intéressés, sur le terrain, le 25 juin procham, de 9 à 11 heures du matin, et recevra les réclamations le même jour, de 2 à 4 heures de relevée, dans la salle du comice agricole de Remerschen. — 22 mai 1925.

Caisse d'épargne. — Déclaration de perte de livrets. — A la date du 18 mai 1925, les livrets Nºº112946 et 235563 ont été déclarés perdus.

Les porteurs des dits livrets sont invités à les présenter dans la quinzaine à partir de ce jour, soit au bureau central, soit à un bureau auxiliaire quelconque de la Caisse d'épargne et à faire valoir leurs droits — Faute par les porteurs de ce faire dans le dit délai, les livrets en question seront déclarés annulés et remplacés par des nouveaux. — 20 mai 1925.